



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 854

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ANNEXION
D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE
DU VILLAGE DE SENNEVILLE

- ATTENDU** la construction du boulevard des Anciens-Combattants abolissant un secteur du chemin Sainte-Marie et créant la rue Saint-Anne (*Gazette officielle 28 mars 1964*), et créant par conséquent une situation irrégulière de division de parcelles de lots de la rue Sainte-Anne face à la propriété de l'école secondaire Saint-Georges et sur une partie d'emprise du boulevard des Anciens-Combattants;
- ATTENDU QUE** la rue Sainte-Anne est située sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et que la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue en est propriétaire;
- ATTENDU QU'** une partie de la rue Sainte-Anne est située en avant de l'école secondaire Saint-Georges, que ladite école est située sur le territoire du Village de Senneville et que le Village de Senneville reçoit les en-lieux de taxes de l'école Saint-Georges;
- ATTENDU QUE** la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a procédé aux travaux de réfection de la rue Sainte-Anne et le stationnement de l'école secondaire Saint-Georges, avec la participation financière de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys;
- ATTENDU QUE** le boulevard des Anciens-Combattants est localisé principalement sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- ATTENDU QU'** une section du boulevard des Anciens-Combattants est située sur le territoire du Village de Senneville et que le Village de Senneville a juridiction sur cette portion du boulevard des Anciens-Combattants;
- ATTENDU QUE** le Village de Senneville et la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ont convenu de redresser la situation et de négocier un consensus mutuel par lequel une entente de principe ayant pour objet la cession d'emprises de la rue Sainte-Anne et du boulevard des Anciens-Combattants a été conclue et signée par les deux municipalités;

ATTENDU QUE le 9 janvier 2023, sous le numéro 4 269 des minutes du notaire M^e Frédéric Lallo, un acte de cession est intervenu entre la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et le Village de Senneville, par lequel la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue cède au Village de Senneville le droit de propriété dans l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 6 462 188 (**cession 1**), et le Village de Senneville cède à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue le droit de propriété dans l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 462 191 (**cession 2**);

ATTENDU QUE l'acte de cession a été inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 27 791 858;

ATTENDU QUE le Village de Senneville a versé une somme de 112 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue en contrepartie de la cession 1, cette somme représentant le remboursement des dépenses de réfection de l'asphalte et des travaux routiers d'une parcelle de la rue Sainte-Anne donnant sur le terrain de l'école secondaire Saint-Georges;

ATTENDU QUE la cession 2 a été faite sans contrepartie;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'annexion de la section du boulevard des Anciens-Combattants située sur le territoire du Village de Senneville, afin de régulariser la situation du boulevard des Anciens-Combattants et mettre fin au partage inadéquat de territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ c. O-9) étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné le 13 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, le Règlement numéro 854 décrétant l'annexion d'une partie du territoire du Village de Senneville.

ARTICLE 1

La partie du territoire du Village de Senneville délimitée par la description et le plan ci-joints comme annexe A et faits le 22 mars 2023 par Louis Daoust, arpenteur-géomètre, faisant référence à ses minutes 5947, pour faire partie intégrante du présent règlement, est annexée au territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

ARTICLE 2

Le territoire décrit à l'article 1 du présent règlement sera, à la date d'entrée en vigueur du règlement, rattaché au district électoral 4.

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion.

ARTICLE 3

Si l'annexion entre en vigueur à une date autre que le premier janvier, les taxes municipales imposées pour l'exercice financier au cours duquel l'annexion entre en vigueur demeurent au bénéfice du Village de Senneville.

ARTICLE 4

Aucun accord relatif au partage de l'actif et du passif n'est nécessaire dans le cadre de la présente annexion, et ce, tel que convenu avec le Village de Senneville.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière adjointe

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement numéro 854 a reçu l'approbation de l'Agglomération de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Montréal et du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

Procédure suivie

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 13 novembre 2023 (résolution numéro XXXX) ;
- Adoption du règlement le XXXXX (résolution numéro XXX) ;
- Publication de l'avis public aux personnes habiles à voter visés par le territoire ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le XXX (article 539 LERM) ;
- Tenue du registre le XXX
 - ✓ Résultat : X signatures ;
- Certificat du greffier dressé le XXX et sera déposé à la séance du conseil du XXX ;
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville le XXX.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 769-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769
SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR AFIN D'Y AJOUTER
DES PRÉCISIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT HIVERNAL**

ATTENDU QUE la municipalité a la responsabilité de l'entretien des rues et ce à chacune des saisons de l'année ;

ATTENDU QU' il est nécessaire que les rues soient dégagées afin que la municipalité puisse faire ses opérations d'entretien et de déneigement de façon efficace et sécuritaire pour le bien de l'ensemble de la communauté ;

ATTENDU QUE la signalisation actuelle de stationnement des différents secteurs de la municipalité limite l'efficacité des opérations d'entretien et de déneigement de la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité réalise qu'il faut autoriser le stationnement sur rue dans les différents secteurs de la ville de façon structurée et efficace lors de la période hivernale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par madame le Maire, Me Paola Hawa, le 13 novembre 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 769-14. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 L'article 26 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

Article 26 **Stationnement d'hiver**

Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 1h et 9h sur les chemins publics situés au **nord** et au **sud** de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40), entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.

Le stationnement d'hiver, pour les heures autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents du présent article, soit de 9h01 à 00h59 sur les rues situées au **nord** de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40), entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année, sera structuré de la façon suivante :

- a) Sur le côté des adresses paires des rues (en respectant la signalisation sur place), le stationnement sera autorisé les lundi, mercredi, vendredi et dimanche et interdit les autres jours de la semaine ;
- b) Sur le côté des adresses impaires des rues (en respectant la signalisation sur place), le stationnement sera autorisé les mardi, jeudi et samedi et interdit les autres jours de la semaine.

Malgré ce qui précède, le coordonnateur des travaux publics, ou son représentant, peut lever temporairement l'interdiction de stationnement en hiver, entre 1h et 9h sur les chemins publics situés au sud de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40), et entre 1h et 9h sur les chemins publics situés au nord de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40). L'annonce d'une telle suspension est disponible quotidiennement à compter de 16h et vaut uniquement pour la nuit à venir (de 1h à 9h). Les citoyens sont en tout temps tenus de s'informer de la levée temporaire de l'interdiction sur le site internet de la ville ou par le système téléphonique des situations non-urgentes (514-457-1001).

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa – Maire

Me Caroline Plourde, greffière adjointe

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 13 novembre 2023 (résolution numéro XXXX) ;
- Adoption du règlement le XXXX (résolution numéro XXXX) ;
- Avis public affiché sur site internet, à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXXX.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 852

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS POUR DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC
AUMAIS ET UN EMPRUNT DE 1 400 000
\$**

- ATTENDU** les articles 543 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* ;
- ATTENDU QUE** des travaux d'aménagement du parc Aumais sont nécessaires ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné par madame le maire, Me Paola Hawa, lors de la séance du conseil tenue le 10 octobre et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 852. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Autorisation de dépenses en immobilisations
Article 2	Montant et terme de l'emprunt
Article 3	Taxe spéciale
Article 4	Affectation de contribution ou de subvention
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Entrée en vigueur

PROJET

Article 1 Autorisation de dépenses en immobilisations

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'aménagement du parc Aumais pour un montant total de 1 400 000\$ réparti tel qu'indiqué à l'Annexe A ci-jointe.

Article 2 Montant et terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 400 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables (*construits ou non*) sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 Affectation de contribution ou de subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 Affectation de tout montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 852**ANNEXE A****ESTIMATION DES COÛTS**

Travaux de démolition, d'enlèvement et de récupération	81 000 \$
Terrassement, excavation et remblayage	15 000 \$
Drainage	49 000 \$
Alimentation en eau	63 000 \$
Équipements de parc	130 200 \$
Engazonnement	15 000 \$
Fourniture et plantation de végétaux	32 000 \$
Surface en gravier et empièvements	10 000 \$
Béton bitumineux	44 000 \$
Équipements et surfaces de jeu	218 000 \$
Bétonnage pour aménagement extérieur	167 300 \$
Teinture et peinture	6 000 \$
Jeux d'eau	154 000 \$
Électricité et éclairage de parc	15 500 \$
Sous-total	1 000 000 \$
Imprévus	100 000 \$
Administration et profits (10%)	110 000 \$
Sous-total	1 210 000 \$
Honoraires professionnels (5%)	63 500 \$
Frais de financement (5%)	63 000 \$
Taxes nettes (4.99 %)	63 500 \$
Total	1 400 000 \$

Préparée à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 4 octobre 2023.

Martin Bonhomme, ing., CPA CMA, MBA
 Directeur général

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 852 a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

PROJET

Procédure suivie

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 10 octobre 2023 (résolution numéro 10-301-23) ;
- Adoption du règlement le 13 novembre 2023 (résolution numéro XXX) ;
- Publication de l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le XXX (article 539 LERM) ;
- Tenue du registre le XXX
 - ✓ Résultat : X signatures ;
- Certificat du greffier dressé le XXX et sera déposé à la séance du conseil du XXX ;
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville le XXX.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 853

**DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
POUR DES TRAVAUX DE
RÉAMÉNAGEMENT DES
INTERSECTIONS PACIFIC, SAINTE-
ANNE ET ANCIENS-COMBATTANTS ET
UN EMPRUNT DE 750 000 \$**

- ATTENDU** les articles 543 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* ;
- ATTENDU QUE** des travaux de réaménagement des intersections Pacific, Sainte-Anne et Anciens-Combattants sont nécessaires ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné par madame le maire, Me Paola Hawa, lors de la séance du conseil tenue le 10 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 853. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Autorisation de dépenses en immobilisations
Article 2	Montant et terme de l'emprunt
Article 3	Taxe spéciale
Article 4	Affectation de contribution ou de subvention
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Entrée en vigueur

PROJET

Article 1 Autorisation de dépenses en immobilisations

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour travaux de réaménagement des intersections Pacific, Sainte-anne et Anciens-Combattants pour un montant total de 750 000 \$ réparti tel qu'indiqué à l'Annexe A ci-jointe.

Article 2 Montant et terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 750 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables (*construits ou non*) sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 Affectation de contribution ou de subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 Affectation de tout montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 853**ANNEXE A****ESTIMATION DES COÛTS**

Travaux de conduites d'eau potable et de conduits d'égout	41 000 \$
Travaux de trottoir, bordure, terre-plein central et îlot	29 000 \$
Travaux de chaussée	95 000 \$
Travaux d'aménagement	39 000 \$
Travaux de structure et de massifs de conduite & travaux d'électricité (éclairage des rues – feux de circulation)	195 000 \$
Travaux de marquage et de signalisation verticale	20 000 \$
Maintien et gestion de la mobilité	75 000 \$
Sécurité routière	6 000 \$
Sous-total	500 000 \$
Imprévus (10%)	50 000 \$
Administration et profits (10%)	100 000
Sous total	650 000 \$
Honoraires professionnels (5%)	32 500 \$
Frais de financement	33 460 \$
Taxes nettes (4.99 %)	34 040 \$
Total	750 000 \$

Préparée à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 4 octobre 2023.

Martin Bonhomme, ing., CPA CMA, MBA
 Directeur général

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 853 a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

Me Paola Hawa
Maire

Caroline Plourde
Greffière adjointe

PROJET

Procédure suivie

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 10 octobre 2023 (résolution numéro 10-302-23) ;
- Adoption du règlement le 13 novembre 2023 (résolution numéro XXX) ;
- Publication de l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le XXX (article 539 LERM) ;
- Tenue du registre le XXX
 - ✓ Résultat : X signatures ;
- Certificat du greffier dressé le XXX et sera déposé à la séance du conseil du XXX ;
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville le XXX.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 769-10

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769
SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AFIN D'INTÉGRER DES
DISPOSITIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT SUR LA RUE FRÉDÉRIC-
BACK**

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les compétences municipales* et le *Code de la sécurité routière*, le conseil a adopté lors de sa séance du 19 janvier 2015 le règlement numéro 769 intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 510 et ses amendements » ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter des modifications au règlement numéro 769 ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Jean-Pierre Cardinal, conseiller municipal et maire suppléant, lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 769-10. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 L'article 27 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

Article 27a Stationnement sur la rue Frédéric-Back

Les conditions suivantes s'appliquent pour le stationnement sur la rue Frédéric-Back, entre le chemin Sainte-Marie et la voie de desserte de l'autoroute 40 ouest :

- a) le stationnement est permis du côté ouest de la rue pour une durée maximale de 48 heures, en respectant la signalisation sur place ;
- b) le stationnement est permis du côté est de la rue, seulement dans les enclaves prévues à cet effet, pour une durée maximale de 48 heures ;
- c) du 1^{er} avril au 30 novembre inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue les lundis de 10 h à midi ;
- d) les règles de stationnement en hiver s'appliquent au présent article.

Ces conditions sont rappelées à l'annexe D du règlement 769.

Article 27b Stationnement sur les terrains du Collège Macdonald et du CEGEP John Abbott

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les terrains du Collège Macdonald et du CEGEP John Abbott spécifiquement identifiés où un permis de stationnement est requis.

Article 2 **Entrée en vigueur**

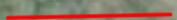
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa – Maire

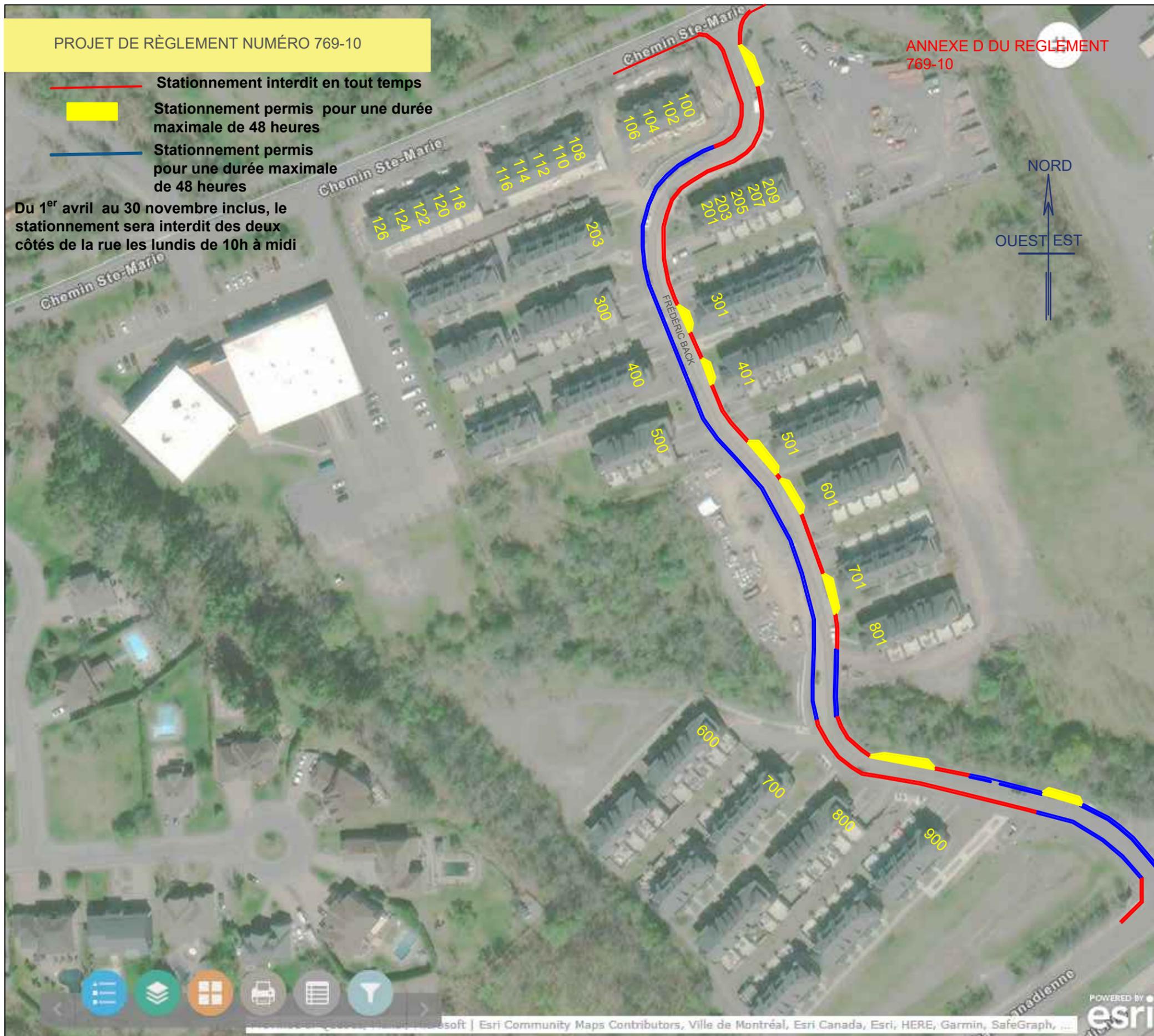
Me Caroline Plourde – Greffière adjointe

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 8 mai 2023 (résolution numéro : 05-146-23)
- Dépôt du projet de règlement le 8 mai 2023 (résolution numéro : 05-146-23)
- Adoption du règlement le 13 novembre 2023 (résolution numéro : XXX)
- Avis public publié sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXX.

-  Stationnement interdit en tout temps
-  Stationnement permis pour une durée maximale de 48 heures
-  Stationnement permis pour une durée maximale de 48 heures

Du 1^{er} avril au 30 novembre inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue les lundis de 10h à midi





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 769-13

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769
SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AFIN D'INTÉGRER DES
DISPOSITIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT SUR LA RUE SAINT-
PIERRE**

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les compétences municipales* et le *Code de la sécurité routière*, le conseil a adopté lors de sa séance du 19 janvier 2015 le règlement numéro 769 intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 510 et ses amendements » ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter des modifications au règlement numéro 769 ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Me Paola Hawa, maire, lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 769-13. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 L'article 27 du règlement 769 est modifié de façon à y ajouter le paragraphe suivant :

Article 27c) Stationnement sur la rue Saint-Pierre

Les conditions suivantes s'appliquent pour le stationnement sur la rue Saint-Pierre, entre le 38, rue Saint-Pierre, et jusqu'à la rue Saint-Antoine :

- a) du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement du côté ouest de la rue sera interdit de 7 h à 9 h.

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa – Maire

Me Caroline Plourde – Greffière-adjointe

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 10 octobre 2023 (résolution numéro : 10-303-23)
- Dépôt du projet de règlement le 10 octobre 2023 (résolution numéro : 10-303-23)
- Adoption du règlement le 13 novembre 2023 (résolution numéro : XXX)
- Avis public publié sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXX.

ENTENTE DU REGROUPEMENT MUNICIPALITÉS DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

RELATIVEMENT À L'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES DE DOMMAGES ET DE SERVICES DE CONSULTANT ET DE GESTIONNAIRE DE RISQUES 2024-2028

- **VILLE DE BAIE D'URFÉ** située au 20410, chemin Lakeshore à Baie d'Urfé (Québec) H9X 1P7, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
 - **VILLE DE BEACONSFIELD** située au 303, boulevard Beaconsfield à Beaconsfield (Québec) H9W 4A7, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
 - **VILLE DE CÔTE-SAINT-LUC** située au 5801, boulevard Cavendish à Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 3C3, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
 - **VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX** située au 12001, boulevard de Salaberry à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A7, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
- CITÉ DE DORVAL** située au 60, avenue Martin à Dorval (Québec) H9S 3R4, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
- **VILLE DE HAMPSTEAD** située au 5569, chemin Queen-Mary à Hampstead (Québec) H3X 1W5, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
 - **VILLE DE L'ÎLE-DORVAL** située au case postale 53061, Dorval à l'Île-Dorval (Québec) H9S 5W4, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;

- **VILLE DE KIRKLAND** située au 17200, boulevard Hymus à Kirkland (Québec) H9J 3Y8, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
- **VILLE DE MONTRÉAL-EST** située au 11370, rue Notre-Dame, 5^e étage, à Montréal-Est (Québec) H1B 2W6, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
- **VILLE DE MONTRÉAL-OUEST** située au 50, avenue Westminster Sud à Montréal-Ouest (Québec) H4X 1Y7, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
- **VILLE DE MONT-ROYAL** située au 90, avenue Roosevelt à Mont-Royal (Québec) H3R 1Z5, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
- **VILLE DE POINTE-CLAIRE** située au 451, boulevard Saint-Jean à Pointe-Claire (Québec) H9R 3J3, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
- **VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE** située au 109, rue Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 1M2, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
- **VILLAGE DE SENNEVILLE** située au 35, chemin de Senneville à Senneville (Québec) H9X 1B8, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes;
- **MUNICIPALITÉ DE WESTMOUNT** située au 4333, rue Sherbrooke Ouest à Westmount (Québec) H3Z 1E2, représentée par, (*titre*) et, (*titre*) lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution numéro, adoptée lors de sa séance du, ladite résolution étant annexée aux présentes.

CI-APRÈS DÉSIGNÉ COMME ÉTANT LES MEMBRES DU REGROUPEMENT MUNICIPALITÉS DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : BUT

Le but de la présente entente est de permettre aux parties de pouvoir demander des soumissions communes afin :

- i. d'acheter des assurances de dommages à meilleur coût et d'obtenir, le cas échéant, des garanties non disponibles sur une base individuelle; et
- ii. d'obtenir des services de consultant et de gestionnaire de risques en assurances de dommages

ARTICLE 2 : PARTIE DÉSIGNÉE POUR FAIRE LA DEMANDE COMMUNE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

Conformément à l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19), chaque municipalité délègue à l'Union des municipalités du Québec le pouvoir de procéder à la demande commune de soumissions publiques et à l'octroi ou au renouvellement du contrat au nom de toutes les parties, tant pour l'achat d'assurances de dommages que pour l'obtention de services de consultant et de gestionnaire de risques en assurances de dommages, sous réserve de l'article 7.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente sera valide pour une période de cinq (5) ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ENTENTE

Toute modification à la présente entente doit être approuvée à l'unanimité par les parties. Elle doit être constatée par un écrit qui demeure annexé à l'entente.

ARTICLE 5 : FORMATION ET COMPOSITION D'UN COMITÉ

Pour veiller à l'application de la présente entente et effectuer les recommandations appropriées, les parties conviennent de former un comité qui est composé du directeur général ou du greffier, ou leur mandataire, de chacune des municipalités parties aux présentes.

ARTICLE 6 : QUORUM DU COMITÉ

La majorité des représentants des parties au regroupement, présents à une réunion du regroupement ou du comité forment le quorum pour la tenue de ladite réunion.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité peut fixer ses règles de fonctionnement interne et en transmettre une copie aux parties.

Lors du dépôt du rapport d'analyse des soumissions reçues ou des conditions de renouvellement par consultant et gestionnaire de risques, le représentant de chacune des municipalités membres du regroupement pourra formuler ses commentaires et ceux-ci devront être pris en considération avant l'octroi ou le renouvellement du contrat par l'UMQ, en tenant compte de l'intérêt de l'ensemble des membres du regroupement comme priorité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Chacune des parties s'engage à effectuer l'achat de ses assurances de dommages ainsi que l'obtention de services de consultant et de gestionnaire de risques en assurances de dommages auprès du soumissionnaire retenu par l'UMQ, en conformité avec la loi.

Chaque partie doit fournir les renseignements la concernant qui sont nécessaires à la rédaction des cahiers des charges. Chaque partie s'engage à conduire ses affaires de manière prudente, raisonnable et à minimiser les risques de sinistres.

ARTICLE 9 : SERVICES DU CONSULTANT ET GESTIONNAIRE DE RISQUES EN ASSURANCES DE DOMMAGES

Les services du consultant et gestionnaire de risques comprennent :

9.1 Lors d'un appel d'offres :

- i. Rédiger le cahier des charges dans le respect de la loi incluant le profil d'assurance et les caractéristiques de chaque participant, le bordereau de soumission distinct des caractéristiques des primes de chaque municipalité, ainsi qu'obtenir l'approbation de l'UMQ sur le contenu de ce dernier;
- ii. Assurer la validité juridique des documents d'appels d'offres;
- iii. Déposer à même le cahier des charges un document expliquant l'approche proposée;
- iv. Présenter le cahier des charges au représentant de l'UMQ pour approbation au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la publication de l'appel d'offres et le modifier le cas échéant;
- v. Superviser le processus d'appel d'offres;
- vi. Analyser les soumissions reçues;
- vii. Rédiger et présenter le rapport d'analyse et faire les recommandations auprès des membres du regroupement, traitant individuellement de chaque municipalité membre;
- viii. Vérifier les notes de couvertures et des polices d'assurance;
- ix. Assurer le suivi de l'émission des avenants auprès de l'adjudicataire du contrat d'assurances.

9.2 Lors d'une négociation de gré à gré :

- i. Mettre à jour les renseignements de chacun des membres du regroupement, leurs caractéristiques individuelles et les primes à jour pour chacune;
- ii. Analyser et négocier les conditions de renouvellement soumises par le courtier;
- iii. Rédiger le rapport d'analyse et faire les recommandations auprès des membres du regroupement;
- iv. Vérifier les notes de couverture et documents de renouvellement;
- v. Assurer le suivi de l'émission des avenants auprès de l'adjudicataire du contrat d'assurances.

9.3 Obligations pendant la durée du contrat

Le consultant et gestionnaire de risques devra aussi :

- i. Proposer, sur une base continue, des améliorations à apporter aux couvertures d'assurances détenues par les membres du regroupement;
- ii. Répondre aux questionnements des membres du regroupement et de l'UMQ sur les garanties des programmes d'assurance en vigueur et les réclamations;
- iii. Rencontrer les membres du regroupement de deux (2) à quatre (4) fois par année tant pour le renouvellement de leurs assurances que pour des activités de prévention et de suivi;
- iv. La rencontre de prévention sera d'une demi-journée à une journée. Le consultant et gestionnaire de risque devra soumettre aux membres du regroupement et à l'UMQ des propositions de sujets de prévention et, entre les parties, organiser et animer cette rencontre. Le consultant et gestionnaire de risques devra produire un document de référence sur le sujet choisi et en remettre une copie à l'ensemble des membres du regroupement;
- v. Mettre en place un système de suivi des échéanciers;
- vi. Donner aux membres du regroupement qui en font la demande, la méthodologie et les actions à adopter afin d'implanter un comité de gestion de risques dans chacune des municipalités membres du regroupement. Ceci est en sus de l'assistance auprès de chacune des municipalités membres du regroupement pour l'implantation directe dudit comité;
- vii. Collaborer et participer avec l'UMQ à la confection, à l'offre et à la dispensation d'une formation dans un domaine relié aux assurances de dommages, aux 2 ans, donnée aux membres du regroupement et aux représentants municipaux en général

ARTICLE 10 : FRAIS ET COÛTS

Les coûts de parution de l'avis public d'appel d'offres, les autres frais reliés aux processus, de même que le coût des services de consultant et gestionnaire de risques seront répartis uniformément entre les participants et facturés individuellement à chacun d'eux.

ARTICLE 11 : POLICE D'ASSURANCES DE DOMMAGES

Chaque partie détermine les protections d'assurances dont elle désire bénéficier.

Ces protections et toutes les conditions afférentes, propres à chaque partie, sont contenues dans des polices d'assurances distinctes et/ou des certificats qui sont personnalisés, référant à des polices maîtresses, émis au nom de chaque partie.

ARTICLE 12 : PRIME ET LITIGE

Chaque partie recevra une facturation distincte concernant les primes qu'elle doit payer, lesquelles refléteront, entre autres, son expérience et les garanties applicables.

Chaque partie réglera elle-même les litiges qui pourraient survenir entre elle et les compagnies d'assurances.

ARTICLE 13 : ADHÉSION D'UNE PARTIE

Une municipalité qui ne participe pas à la présente entente peut demander, par résolution, son adhésion à la présente entente. Elle doit mandater l'UMQ et le consultant choisi, conformément aux présentes, à faire l'analyse de son portefeuille d'assurances de dommages et de son expérience. Cette analyse et toutes les démarches en vue d'adhérer à l'entente sont aux frais de la municipalité qui en fait la demande.

Le comité étudie ensuite la demande d'adhésion. Il peut l'accepter ou la refuser selon les critères qu'il aura préalablement établis. La décision d'acceptation doit être unanime entre les parties. Si le comité accepte la demande d'adhésion, le nouvel adhérent doit adopter une résolution en vertu de laquelle il s'engage à respecter la loi et les dispositions de la présente entente et à la signer.

ARTICLE 14 : RETRAIT D'UNE PARTIE

Nonobstant l'article 3, une municipalité peut demander, par résolution, son retrait à la présente entente. Elle doit mandater le consultant choisi pour évaluer l'impact de son départ sur le regroupement. Cette évaluation et toutes les démarches en vue de se retirer de l'entente sont aux frais de la municipalité qui en fait la demande.

Le comité étudie ensuite la demande de retrait. Il peut l'accepter ou la refuser, selon les critères qu'il aura préalablement établis. Si le comité accepte unanimement la demande de retrait, la demanderesse doit adopter une résolution en vertu de laquelle elle s'engage à respecter les conditions de retrait.

ARTICLE 15 : EXPULSION D'UNE PARTIE

Le comité se réserve le droit d'expulser une partie qui ne se conforme pas aux décisions prises par le comité et aux avis qui lui sont expédiés. Le comité peut mandater le consultant choisi pour évaluer l'impact de l'expulsion sur le regroupement. Cette évaluation et l'ensemble de tous les frais afférents en vue de l'expulsion sont aux frais du regroupement et de la partie visée, à part égale. Les frais assumés par le regroupement seront répartis entre les participants restants.

Suite au dépôt du rapport du consultant, la décision est prise unanimement entre les parties, autres que la partie visée par l'expulsion, de procéder ou pas à l'expulsion. La municipalité expulsée doit adopter une résolution en vertu de laquelle elle s'engage à respecter les conditions d'expulsion.

ARTICLE 16 : QUOTE-PART DANS LE FONDS DE GARANTIE

Chaque partie accepte que sa quote-part dans le fonds de garantie soit établie par l'assureur. Chacune d'elle accepte ainsi de se voir facturer et de payer le montant de sa quote-part ainsi déterminée.

Chaque partie autorise ainsi l'Union des municipalités du Québec, à l'occasion de la mise sur pied dudit fonds de garantie, à conserver la quote-part de la municipalité et les revenus d'intérêts générés par le placement des fonds garantissant le paiement du fonds de garantie, à titre d'honoraires pour la surveillance des opérations de l'assureur et la gestion du fonds de garantie.

ARTICLE 17 : HONORAIRES

Chaque partie s'engage à verser, en guise d'honoraires à l'UMQ, un montant annuel correspondant à 1 % des primes payées, sujet à un minimum de 4 000,00 \$ pour le regroupement, le tout taxes en sus.

ARTICLE 18 : INTERVENTION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Aux présentes intervient l'UMQ étant dûment représenté par monsieur Jean-Philippe Boucher, directeur général, aux fins des articles 2, 7, 9 et 17 de la présente entente, laquelle confirme et accepte le mandat octroyé par les parties le tout conformément à l'article 29.9.1.de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19).

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

À : _____

Date : _____

Par : _____

Titre _____

ENTENTE

CONCERNANT UN REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS EN VUE D'UN ACHAT COMMUN D'ASSURANCES DE DOMMAGES ET DE SERVICES DE CONSULTANT ET DE GESTIONNAIRE DE RISQUES 2024-2028

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT AUX
ENDROITS ET AUX DATES CI-APRÈS MENTIONNÉS :**

MUNICIPALITÉ DE : _____

À : _____

Date : _____

Par : _____

Par : _____

Titre _____

Titre _____